



REGION REUNION
www.regionreunion.com



**M
A
R
S**

**2
0
2
5**

ACTES RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 17 mars 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRE-2025-012-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 2002 DU PR 35+000 (GIRATOIRE PANIANDY) AU PR 36+100 (ENTRÉE AGGLOMÉRATION BRAS-PANON) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-024-AT.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 47+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-029-AT.....	06
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 2 AU PR 4+600 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-030-AT.....	08
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 2 DU PR 30+000 AU PR 33+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 – ARRÊTÉ N° SRO-2025-004-AT.....	10
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 1A DU PR 34+670 AU PR 35+100 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
6 – ARRÊTÉ N° SRO-2025-007-AT.....	12
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1A AU PR 37+200 – BRETELLE D’INSERTION DE L’ÉCHANGEUR CAROSSE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
7 – ARRÊTÉ N° SRO-2025-008-AT.....	14
(COMPLÉMENT À L’ARRÊTÉ SRO-2025-006-AT) PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1A DU PR 51+150 (GIRATOIRE COLIMAÇONS) AU PR 51+600 (LIEU DIT CAYENNE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMÉRATION)	
8 – ARRÊTÉ N° SRS-2025-013-AT.....	16
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 2 DU PR 105+020 AU PR 105+900 (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH (HORS AGGLOMÉRATION)	

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Est

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRE-2025-012-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2002
du PR35+000 (giratoire Paniandy)
au PR36+100 (entrée agglomération Bras-Panon)
sur le territoire de la commune de Bras-Panon
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Est en date du 14/03/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2002 du PR35+000 (giratoire Paniandy) au PR36+100 (entrée agglomération Bras-Panon) dans les deux sens pour permettre les travaux de mise en oeuvre d'enrobés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2002 du PR35+000 (giratoire Paniandy) au PR36+100 (entrée agglomération Bras-Panon) dans les deux sens est réglementée, **de 08h30 à 15h30 du 17 mars 2025 au 21 mars 2025 inclus**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite et déviée par la RN2 et par l'échangeur Beauvallon.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Bras-Panon
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 17/03/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

ERIC BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-024-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 47+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SATELEC CENERGI et du SRGT ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 07/03/2025 ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Sud, gestionnaire de la RN1 / Route des Tamarins ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 06/03/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 47+500 dans les deux sens pour permettre les travaux de réfection des boucles de comptage du trafic au niveau de l'échangeur Les Colimaçons.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 47+500 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 11 mars 2025 au 19 mars 2025 inclus sauf samedi et dimanche (3 à 4 nuits de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée en fonction de l'avancement du chantier et des conditions de réalisation des travaux. Les configurations suivantes sont mises en oeuvre de manière séparée :

Configuration 1 :

La circulation est interdite sur la RN1/Route des Tamarins au droit de l'échangeur Les Colimaçons dans le sens Nord/Sud et déviée par les bretelles de sortie et d'insertion de l'échangeur Les Colimaçons dans le sens Nord/Sud.

Configuration 2 :

La circulation est interdite sur la RN1/Route des Tamarins au droit de l'échangeur Les Colimaçons dans le sens Sud/Nord et déviée par les bretelles de sortie et d'insertion de l'échangeur Les Colimaçons dans le sens Sud/Nord.

Configuration 3 :

La circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Les Colimaçons dans le sens Nord/Sud et déviée par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Le Portail puis demi-tour pour reprendre la RN1 en direction du Nord jusqu'à l'échangeur Les Colimaçons.

Configuration 4 :

La circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Les Colimaçons dans le sens Sud/Nord et déviée par la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur Barrage puis demi-tour pour reprendre la RN1 en direction du Sud jusqu'à l'échangeur Les Colimaçons.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Leu
le Directeur de l'entreprise SATELEC CENERGI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

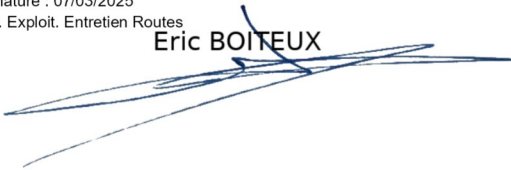
Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric Boiteux
Date de signature : 07/03/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-029-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
au PR 4+600
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise IGOUF ;

VU l'avis de Monsieur Le Préfet de La Réunion en date du 07/03/2025 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 07/03/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 au PR4+600 pour permettre les travaux d'élargissement en accotement .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale n° 2 au PR4+600 est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 10 mars 2025 au 14 mars 2025 inclus (1 nuit de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Le Chaudron dans le sens Nord/Est. Une déviation est mise en place par la RN102, la bretelle d'insertion de l'échangeur Le Chaudron dans le sens Est/Nord et la bretelle de sortie "Lory les bas" pour reprendre la RN2 en direction de l'Est.
- sur la RN2, la voie de droite est neutralisée dans le sens Nord/Est du PR4+600 au PR5+300.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de l'entreprise IGOUF

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 07/03/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-030-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 30+000 au PR 33+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-André
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande du maître d'ouvrage, S.C.I Locaux Commerciaux Paquiry La Cressonnière, représentée par M. Kévin PAQUIRY et de l'entreprise travaux SBTPC SOGEA ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 11/03/2025 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Saint-André, gestionnaire de la voirie locale;

VU l'avis du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 07/03/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 30+000 au PR 33+000 dans les deux sens pour permettre les travaux d'aménagement de la bretelle d'accès à la station service OLA dont l'accès se fait depuis la RN2 dans le sens Est/Nord uniquement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 30+000 au PR 33+000 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 11 mars 2025 au 07 mai 2025 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

La circulation est interdite sur la RN2 du PR 30+500 au PR 32+600 dans le sens Est/Nord (voies côté mer) avec basculement de la circulation sur les voies côté montagne. Pour se faire, les modalités suivantes sont réalisées :

- la circulation est interdite sur la RN2 du PR 30+500 au PR 32+600 dans le sens Est/Nord et basculée en mode bi-directionnel sur les voies côtés montagne, assortie d'une limitation de vitesse à 70km/h. Dans chaque sens, la voie de gauche est neutralisée environ 500 mètres avant les points de basculement. Aux points de basculement, la vitesse est limitée à 50km/h.

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Salazie et déviée par la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur Paniandy puis demi-tour pour reprendre la RN2 en direction du Nord.

- la circulation est interdite sur les bretelles de sortie de l'échangeur La Balance et La Cocoteraie dans le sens Est/Nord et déviée par la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Petit Bazar puis demi-tour pour reprendre la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur La Balance.

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion La Cocoteraie dans le sens Est/Nord et déviée par la voirie communale.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par KREOVISION sous le contrôle de l'entreprise SBTPC SOGEA et de son maître d'oeuvre VRD de l'opération BEBTP, après validation par le gestionnaire de la route.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de Saint-André

le Directeur de l'entreprise SBTPC SOGEA

le Directeur de la SCI Locaux Commerciaux Paquiry La Cressonnière

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **11 MARS 2025**

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route



Eric BOITEUX

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2025-004-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR 34+670 au PR 35+100
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX- Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise PICO ;

VU la consultation de la Direction des Mobilités Durables, gestionnaire du réseau Car Jaune ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 27/02/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1A du PR 34+670 au PR 35+100 pour permettre les travaux de réfection d'étanchéité et des joints de chaussée de l'OA de Grand Fond.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1A du PR 34+670 au PR 35+100 est réglementée, **de 20h30 à 05h00 du 04 mars 2025 au 03 juin 2025 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite et déviée comme suit ;

- Dans le sens Nord/Sud : par les bretelles de sortie et d'insertion de Grand Fond pour rejoindre la RN1A.

- Dans le sens Sud/Nord : par les bretelles de sortie et d'insertion de Grand Fond pour rejoindre la RN1A.

ARTICLE 3 - Pendant la période indiquée à l'article 1 et en continue, la vitesse peut être abaissée à 70 voir 50 km/h en fonction de l'avancement du chantier sur la section courante de la RN1A sur des chaussées rainurées ou en l'absence de signalisation

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise PICO
le Directeur de l'entreprise KREOVISION
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOUTEUX
Date de signature : 04/03/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2025-007-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1A
au PR37+200 - bretelle d'insertion de l'échangeur Carrosse
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté n°2020-BAF/SRO-153 en date du 16/04/2020 portant reclassement de la RN2001 du PR36+000 au PR37+000 dans le Domaine Public Routier de la commune de St-Paul ;

VU les dégâts occasionnés sur l'ouvrage de franchissement de la ravine St-Gilles les Bains et les préconisations du service en charge de la gestion de cet ouvrage ;

VU les avis des services techniques de la commune de St-Paul ;

VU la communication faite par le gestionnaire de la voirie SRO , auprès des autorités (Région Réunion et Territoire de l'Ouest), en charge de la gestion des transports en commun et du ramassage des ordures ménagères ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 04/03/2025 ;

CONSIDÉRANT que suite à l'effondrement de l'ouvrage de franchissement de la ravine St Gilles causé lors du passage du cyclone Garance, il est nécessaire pour des raisons de sécurité d'interdire toutes circulations dans les deux sens sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Carrosse depuis le centre ville de St Gilles les Bains.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A au PR37+200 - bretelle d'insertion de l'échangeur Carrosse est interdite dans les deux sens **à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de l'ouvrage.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite dans les deux sens jusqu'à nouvel ordre pour tous les véhicules et une déviation est mise en place par le réseau de voiries communales.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Président du Territoire de l'Ouest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le
Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par l'Eric BOITEUX
Date de signature : 04/03/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2025-008-AT

**(complément à l'arrêté SRO-2025-006-AT)
portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1A
du PR51+150 (giratoire Colimaçons)
au PR51+600 (lieu dit Cayenne)
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRO-2025-006-AT en date du 03/03/2025 portant réglementation temporaire à la circulation sur la RN1A entre le PR51+150 (giratoire Colimaçons) et le PR51+600 (lieu dit Cayenne) ;

VU les dégâts occasionnés sur l'ouvrage de franchissement de la ravine Colimaçons et les préconisations du service en charge de la gestion de ces ouvrages ;

VU la demande des autorités organisatrices des mobilités pour la création d'un arrêt provisoire en rive droite de la ravine des Colimaçons ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 06/03/2025 :

CONSIDÉRANT que les dégâts causés lors du passage du cyclone Garance sur l'ouvrage d'art de la ravine des Colimaçons, situé au PR51+400 de la RN1A nécessitent pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation dans les deux sens des véhicules entre le PR51+150 - giratoire Colimaçons et le PR51+600 - lieu dit Cayenne.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A du PR51+150 au PR51+600 dans les deux sens est réglementée à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de confortement de l'ouvrage.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation, entre le giratoire Colimaçons au PR51+150 et l'entrée vers le site de Kélonia au PR51+300, est autorisée aux transports collectifs des réseaux des autorités organisatrices de mobilité pour y faire un arrêt, et si nécessaire de la régulation de trafic.
- l'accès à la zone entre le giratoire et le parking peut être autorisé aux bus de transports scolaires et ceux des groupes de visiteurs (uniquement les véhicules de plus de 9 places) ;

ARTICLE 3 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation entre le giratoire Colimaçons et le parking de Kélonia est autorisée au personnel du site ou aux entreprises dont l'activité est liée au site. Les véhicules et engins intervenant pour les travaux de l'ouvrage sont également autorisés à circuler. Des zones de stationnement ou arrêt sont aménagés pour chacun des intervenants.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'arrêté SRO-2025-006-AT, notamment celles liées à l'interdiction de circuler catégorielle en date du 03/03/2025 restent applicables.

ARTICLE 5 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Leu
le Président du Territoire de l'Ouest - autorité organisatrice des mobilités

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 07/03/2025
Pour la Présidente, et par délégation
Le D.F.E.R.


F. BOITEUX



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2025-013-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale n°2
du PR105+020 au PR105+900
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023 , portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise PICO OI en charge des travaux et du maître d'oeuvre et gestionnaire de la voirie SRS/DEER ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 11/03/2025 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud pi, en date du 10/03/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n°2 du PR105+020 au PR105+900 pour permettre les travaux d'aménagement du "Plateau de Vincenzo" (pose de réseau des eaux pluviales et sécurisation des cheminements piétons et cycles).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 du PR105+020 au PR105+900 est réglementée **du 11 mars 2025 au 17 décembre 2025 inclus sauf samedis et dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit selon l'avancement et les besoins du chantier :

- la circulation se fait sur des voies rétrécies et/ou déviées sur une chaussée provisoire,
 - la circulation est alternée par piquets K10 uniquement entre 8h30 et 15h30 les jours ouvrés,
 - la vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est limitée à 50km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner,
 - la vitesse maximale autorisée pourra être exceptionnellement limitée à 30km/h pendant la phase de travaux où la circulation se fera sur chaussée dégradée,
 - des micro-coupures n'excédant pas 15 minutes seront mises en oeuvre selon les besoins du chantier.
- Ces mesures peuvent être mises en place de façon concomitante après accord du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise PICO OCEAN INDIEN sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

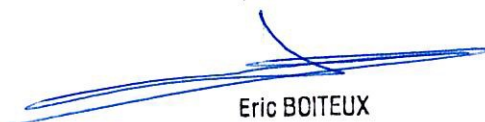
ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes,
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Joseph
le Directeur de l'entreprise PICO OCEAN INDIEN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **11 MARS 2025**

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route



Eric BOITEUX